



## Shops de stations-service

Convention collective de travail – CCT nationale

La convention collective de travail est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018 et a une validité de trois ans.

### **Engagement**

A l'engagement, l'employeur doit établir un contrat de travail qui doit comprendre au moins : la date d'entrée en service, le temps d'essai, la fonction, la durée du contrat, la durée hebdomadaire de travail, le taux d'occupation, la rémunération mensuelle ou horaire.

### **Durée de travail**

La durée hebdomadaire de travail normale est de 42 heures. La durée annuelle normale est fixée à 2'184 heures.

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours ; il est toutefois possible de s'en écarter si des circonstances opérationnelles imprévues et exceptionnelles l'exigent.

Les travaux de préparation et de rangement comptent comme temps de travail.

Le planning est établi quinze jours à l'avance.

Un décompte mensuel du solde des heures de travail doit être établi. Il sera remis au collaborateur et signé par les deux parties.

### **Heures supplémentaires pour les personnes payées au mois**

En cas de dépassement de la durée de travail hebdomadaire normale fixée dans le contrat, les heures supplémentaires seront compensées par du temps libre d'égale durée dans un délai de quatre mois. En cas d'impossibilité, le solde doit être payé avec un supplément de 25%.

### **Heures supplémentaires pour les personnes payées à l'heure**

Pour les collaborateurs payés à l'heure qui effectuent à titre temporaire davantage de travail que ne le prévoit le taux d'occupation inscrit dans leur contrat de travail individuel, ce surplus de travail sera rémunéré au salaire normal sans supplément.

### **Travail à temps partiel**

Les collaborateurs ayant un taux d'occupation d'au moins 50% sont mensualisés.

### **Travail du dimanche**

Le travail du dimanche est rémunéré avec un supplément de 5%.

Les jours fériés assimilés au dimanche sont traités de manière analogue au travail du dimanche.

## Salaires minima

|                              | Mois        | Heure     |
|------------------------------|-------------|-----------|
| • Sans apprentissage         | Fr. 3'600.– | Fr. 19.78 |
| • Apprentissage de deux ans  | Fr. 3'900.– | Fr. 21.43 |
| • Apprentissage de trois ans | Fr. 4'000.– | Fr. 21.98 |
| • Autre apprentissage        | Fr. 4'000.– | Fr. 21.98 |

## Treizième salaire

Tout collaborateur a droit à un treizième salaire.

## Vacances et jours fériés

Le droit aux vacances est de :

- 25 jours jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et pour les apprentis
- 22 jours dès l'âge de 20 ans révolus
- 25 jours dès l'âge de 50 ans révolus

En cas de travail un jour férié cantonal, un jour de congé payé supplémentaire est accordé.

## Maladie

L'employeur conclut une assurance perte de gain collective en cas de maladie, qui garantit au moins 80% du salaire pendant 730 jours en l'espace de 900 jours.

## Accident

L'employeur est tenu de verser 100% du salaire brut les deux premiers jours d'absence, l'assurance-accidents couvrant dès le troisième jour 80% du salaire brut.

## Maternité

L'allocation de maternité est versée par l'entreprise à partir de la date de l'accouchement comme suit :

- de la première à la troisième année de service : 80% du salaire brut ordinaire pendant quatorze semaines
- à partir de la quatrième année de service : 80% du salaire brut ordinaire pendant seize semaines

## Contribution professionnelle

Chaque collaborateur verse le 0.25% de son salaire de base mensuel à titre de contribution pour les frais d'exécution et de perfectionnement professionnel de la convention collective de travail. Ce montant est remboursé aux membres des Syndicats Chrétiens du Valais.

## Délai de congé

Le temps d'essai est d'un mois. Pendant la période d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés à tout moment en respectant le délai de congé de sept jours. Après le temps d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés pour la fin d'un mois moyennant les préavis suivants :

- |  |            |
|--|------------|
| • première année de service                | un mois    |
| • deuxième à la neuvièmes année de service | deux mois  |
| • dès la dixième année de service          | trois mois |